



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des procédures environnementales et foncières
Installations classées pour la protection de l'environnement

**ARRÊTÉ DIDD-2019 n°32 du 04 FEV. 2019 portant mise en demeure
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES VALLÉES DU HAUT ANJOU,
exploitant la station d'épuration collective industrielle située à Châteauneuf-sur-Sarthe**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, R. 181-46 et R. 515-82 ;

Vu le décret n°2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive n°2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (dite directive IED) ;

Vu la décision d'exécution de la commission du 11 février 2013 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le tannage des peaux, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles, publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 16 février 2013 ;

Vu le guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la directive IED, version 2.2. d'octobre 2014, publié par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°D3-2004-n°900 délivré le 16 novembre 2004 à la Communauté de Communes du Haut Anjou, pour l'exploitation sur le territoire de la commune de Châteauneuf-sur-Sarthe d'une station d'épuration collective d'effluents industriels, concernant notamment la rubrique 2750 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRCL/BSFL/2016-178 du 16 décembre 2016 portant fusion des Communautés de communes du Haut Anjou, d'Ouest Anjou et de la région du lion d'Angers, pour former la Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou ;

Vu le dossier de porter à connaissance des modifications à effectuer sur la station d'épuration collective d'effluents industriels pour accepter les nouveaux effluents de la société CET, adressé au préfet de Maine-et-Loire le 30 juillet 2014 par la Communauté de Communes du Haut Anjou ;

Vu le dossier de porter à connaissance susvisé, qui précise que les installations sont classées au titre de la rubrique 3710 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « *Traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes relevant de la rubrique 2750 et qui sont rejetées par une ou plusieurs installations relevant de la section 8 du chapitre V du titre 1er du livre V* » ;

Vu l'article R. 515-82 du Code de l'environnement qui dispose que :

« I. – Les installations qui, entrées en service avant le 7 janvier 2013, n'étaient pas visées par la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, respectent les dispositions des articles mentionnés à l'article R. 515-81 et celles du premier alinéa de l'article L. 515-28 au plus tard le 7 juillet 2015.

II. – Afin de se conformer aux dispositions de la présente section, les exploitants de ces installations remettent avant le 7 janvier 2014 un dossier de mise en conformité dont le contenu est identique à celui du dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-72. Ils joignent à ce dossier le rapport de base lorsque l'activité relève du 3° du I de l'article R. 515-59. »

Vu l'article R. 181-46-II du Code de l'environnement qui dispose que :

« Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. »

Vu l'article 3.3-1^{er} alinéa de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 novembre 2004 susvisé qui dispose que :

« Toute modification entraînant des changements notables des éléments du dossier est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires. »

Vu les courriers du préfet du 24 mars 2015 et 29 août 2016 adressés à la Communauté de Communes du Haut Anjou, et le courrier de l'inspection des installations classées du 12 octobre 2017 adressé à la Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou, rappelant les obligations fixées à l'article R.515-82 du Code l'environnement et demandant la transmission du dossier de mise en conformité et du rapport de base d'une part, et soulignant d'autre part l'insuffisance du dossier de porter à connaissance des modifications transmis le 30 juillet 2014 et demandant des compléments ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 janvier 2019, établi suite à la visite sur site réalisée le 15 novembre 2018, et transmis à la Communauté de

ARRÊTE

Article 1^{er}

La Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou, exploitant la station d'épuration collective d'effluents industriels située sur la commune de Châteauneuf-sur-Sarthe, est mise en demeure de respecter, **dans un délai de deux mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article R. 515-82-II du Code de l'environnement, en réalisant et transmettant à Monsieur le préfet de Maine-et-Loire le dossier de mise en conformité et le rapport de base (ou le cas échéant les éléments justifiant que ses installations ne sont pas redevables du rapport de base).

Article 2

La Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou, exploitant la station d'épuration collective d'effluents industriels située sur la commune de Châteauneuf-sur-Sarthe, est mise en demeure de respecter, **dans un délai de deux mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article R. 181-46-II du Code de l'environnement et de l'article 3.3-1^{er} alinéa de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 novembre 2004, en réalisant et transmettant à Monsieur le préfet de Maine-et-Loire un dossier de porter à connaissance des modifications des installations, comprenant tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Article 3

Dans le cas où les obligations prévues aux articles 1 et 2 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article L. 221-8 du Code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié à la Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou. Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois à la mairie de Châteauneuf-sur-Sarthe, et ensuite conservée dans les archives de la mairie. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Châteauneuf-sur-Sarthe et envoyé à la préfecture de Maine-et-Loire, bureau des procédures environnementales et foncières.

Le présent arrêté est consultable à la préfecture de Maine-et-Loire, à la sous-préfecture de Segré et à la mairie de Châteauneuf-sur-Sarthe.

Il sera publié sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire.

Communes des Vallées du Haut Anjou par courrier en date du 10 janvier 2019, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 24 janvier 2019 ;

Considérant que la Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou est l'exploitant de la station d'épuration collective d'effluents industriels située à Châteauneuf-sur-Sarthe, depuis la fusion des intercommunalités actée par l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 susvisé ;

Considérant que les installations autorisées par arrêté préfectoral du 16 novembre 2004 susvisé n'étaient pas visées par la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, mais sont désormais visées par la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

Considérant dès lors que l'exploitant de ces installations devait remettre avant le 7 janvier 2014 un dossier de mise en conformité dont le contenu est identique à celui du dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-72, accompagné d'un rapport de base lorsque l'installation relève du 3° du I de l'article R. 515-59 ;

Considérant que des modifications des installations de la station d'épuration collective industrielle ont été effectuées depuis l'autorisation de 2004 en vue notamment d'accepter les nouveaux effluents de la société CET ;

Considérant que lors de la visite en date du 15 novembre 2018, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'exploitant n'a pas remis le rapport de mise en conformité visé à l'article R.515-82-II du Code de l'environnement ;
- l'exploitant n'a pas remis le rapport de base visé à l'article R.515-82-II du Code de l'Environnement, ou le cas échéant les éléments justifiant que ses installations ne sont pas redevables du rapport de base ;
- le porter à connaissance des modifications transmis au préfet le 30 juillet 2014 n'est pas recevable, en tant qu'il ne fournit pas tous les éléments nécessaires permettant d'appréhender les impacts et les risques des modifications réalisées ou projetées, et qu'il n'a pas été complété malgré les demandes et relances adressées par courriers des 4 mars 2015, 29 août 2016 et 12 octobre 2017 susvisés.

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, en mettant en demeure la Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou de respecter les dispositions de l'article R. 515-82-II du Code de l'environnement, de l'article R.181-46-II du Code de l'environnement et de l'article 3.3-1^{er} alinéa de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 novembre 2004 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire

Article 6

Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Segré, le Maire de la commune de Châteauneuf-sur-Sarthe, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à la Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou.

Fait à Angers, le 04 FEV. 2019

Le Préfet,


Bernard GONZALEZ

